



Mairie
Oye-Plage

62215

Arrêté n° 2022/104 T
ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté municipal portant mise en place d'un périmètre de sécurité pour la mise en place du Coq de l'église Saint-Médard.

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R417-10 et L.325-1 à L.325-3 ;
- Vu les conséquences de la tempête Eunice qui a touché la commune d'Oye-Plage en date du 18 février 2022 et notamment le détachement du coq de l'église Saint-Médard ;
- Vu la demande, en date du 22 septembre 2022 par la société BODET Campanaire, d'intervention d'installation du Coq de l'église Saint-Médard, place de l'Union européenne, du lundi 26 septembre au mercredi 28 septembre 2022 ;
- Considérant qu'il importe de prendre toutes dispositions afin de garantir la sécurité des personnes et des biens en lors de l'installation du Coq du clocher de l'église Saint-Médard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société BODET Campanaire est autorisée à procéder à l'installation du coq de l'église Saint-Médard, place de l'Union européenne – parking de l'église, du lundi 26 septembre 2022 à 08h00 au mercredi 28 septembre 2022 à 17h00.

ARTICLE 2 :

A la demande et sous la responsabilité des intervenants de la société BODET Campanaire ou des intervenants mandatés par cette dernière, un périmètre de sécurité peut être mis en place aux abords de l'église de Saint-Médard.

ARTICLE 3 :

A l'intérieur du périmètre défini, le passage des piétons et le stationnement des véhicules sont interdits.

ARTICLE 4 :

La matérialisation de l'interdiction est mise en place par les intervenants de la société BODET Campanaire ou des intervenants mandatés par cette dernière. Le périmètre est délimité par le matériel mis à disposition par la commune

d'Oye-Plage, à savoir : barrières de type Vauban ; rubalise, panneaux d'interdiction d'accès au public, de circulation et de stationnement aux véhicules.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions prévues à l'article 3 expose son auteur à une amende dont le montant est prévu pour les contraventions de la deuxième classe pour : **Violation d'une interdiction ou manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.**

- Tout stationnement de véhicule dans le périmètre est considéré comme gênant.
- Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux [articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route](#).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Messieurs le Directeur Général des Services, les responsables des Services Techniques, de la Police Municipale, l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché en mairie.

Une ampliation est transmise à :

- Monsieur l'Adjudant-Chef commandant la brigade de Gendarmerie Nationale d'Oye-Plage.
- Monsieur le Capitaine commandant le Centre d'intervention Secours, de Marck-en-Calais.

Fait à OYE-PLAGE, le 19 février 2022



Olivier MAJEWICZ

Maire d'OYE-PLAGE

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Notification faite au représentant de la société BODET Campanaire : le ___ / ___ / 2022

Nom – Prénom et signature :